COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Barbentane

Séance du 21 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 15 juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Gabriel CHAUVET, Jean-Pierre JACOVETTI, Roselyne ZALDIVAR, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST, Michel BLANC, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Anaïs CHIRCOP-MARRA, qui donne pouvoir à Elric EDELIN,

Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,

Laurence ORTEGA, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,

Nicolas ROQUE,

Marion MOURET,

Isabelle VAISSE,

Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE,

Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Isabelle CHIFFE,

Pascale BUTEL, qui donne pouvoir à André BOURGES,

Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Michel BLANC,

Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS : Christophe CROS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre JACOVETTI.

2025.07.21-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 16 juin 2025 ;

Après lecture et prise en compte des observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 16 juin 2025

2025.07.21-02 Décision modificative budgétaire N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une décision modificative technique est nécessaire sur le budget principal afin :

- d'intégrer en écriture d'ordre des frais d'étude pour les rendre éligibles au FCTVA ;
- de corriger des erreurs logiciel sur l'affectation comptable de certaines dépenses ;
- d'ajuster les avances prévues au budget pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'école ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions) :

- ADOPTE la Décision Modificative Budgétaire présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-845 : Frais d'études	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2121-76 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0.00 €	3 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	40 420.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-551 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	22 024.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-4221 : Constructions (en cours)	0.00 €	251 924.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	304 488.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-4221 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	153 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-213 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 420.00 €
R-2031-4221 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	111 060.00 €
R-2031-551 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 160.00 €
R-2031-76 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 640.00 €
R-2031-845 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	148 788.00 €
R-2033-213 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2033-4221 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	864.00 €
R-2033-551 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	864.00 €
R-2033-845 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 700.00 €
R-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €
R-2313-4221 : Constructions (en cours)	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €
R-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	153 000.00 €	0.00 €
R-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €
R-237-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
R-238-4221 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
R-238-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**317 000.00 €**	**630 496.00 €**	**317 000.00 €**	**630 496.00 €**
D-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**13 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

2025.07.21-03 Subvention exceptionnelle à l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 1er juillet 2025 de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette ;

Considérant le courrier en date du 1er juillet 2025 et que M. le Maire a été informé de la création à Barbentane de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette. 16 jeunes ont été sélectionnés pour intégrer cette section ;

Considérant que l'association a demandé l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour sa création afin qu'elle puisse être opérationnelle en septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2025.07.21-04 Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique ponctuellement que des agents soient amenés à réaliser des heures de travail au-delà de leur temps de travail normal et que la présente délibération propose de poser le cadre de ces situations.

Considérant que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique, que ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles ;

Considérant que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet et qu'au-delà de la 35$^{-ème}$ heure, il s'agit d'heures supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36$^{-ème}$ heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36$^{-ème}$ heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :
- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25H00 x 80 % = 20H00 maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Calcul de l'indemnisation :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération ;

Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service
B	Rédacteurs	Tous les grades	Ressources et affaires générales Communication, développement culturel et animations locales
B	Techniciens	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Communication, développement culturel et animations locales
B	Animateurs	Tous les grades	Enfance jeunesse
B	Auxiliaire de puériculture	Tous les grades	Petite enfance
B	Chef de service de police municipale	Tous les grades	Police municipale
C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Ressources et affaires générales Communication, développement culturel et animations locales
C	Adjoints techniques	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie Restauration scolaire
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie Restauration scolaire
C	Adjoints du patrimoine	Tous les grades	Communication, développement culturel et animations locales
C	Adjoints d'animation	Tous les grades	Enfance jeunesse Petite enfance
C	ATSEM	Tous les grades	Enfance jeunesse
C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Police municipale

- COMPENSE les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale) ;

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

- MAJORE, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler ;
- EFFECTUE le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif (feuille d'heures signées par l'agent et le responsable hiérarchique) ;
- PROCEDE au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle ou annuelle ;

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le responsable de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service ;

- APPLIQUE les dispositions de la présente délibération à compter du 1er août 2025 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025.07.21-06 Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2025.06.16-06 du 16 juin 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif ;

Considérant qu'en raison du travail à réaliser au sein du service finances pour accompagner la responsable de service dans l'exécution du budget, le portage des investissements à venir et le passage au compte financier unique, il y a lieu de créer un 1 emploi afin de maintenir la qualité du service public ;

Considérant que pour assurer le soutien aux activités associatives et programmations festives, notamment dans la perspective de la rentrée de septembre et des fêtes de fin d'année, il est nécessaire de créer un emploi au sein du service communication, développement culturel et animations locales ;

Considérant que pour améliorer la qualité d'accueil des enfants, l'amélioration du projet pédagogique et la meilleure prise en charge d'enfants porteurs de handicap, il est nécessaire de créer trois emplois au sein du service périscolaire ;

Considérant que ces agents assureront leurs fonctions dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif en tant qu'assistante finances et comptabilité et assistante vie associative & festivités et celui d'adjoint d'animation en tant qu'animatrices enfance jeunesse ;

Considérant que cette délibération vient compléter et remplacer la délibération n° 2025.06.16-06 du 16 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE, à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service finances ;
- CREE, à compter du 1er août 2025 et jusqu'au 30 avril 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service communication, développement culturel et animations locales ;
- CREE, à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 1er juillet 2026, 3 postes non permanents, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet, 10H00

hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance-jeunesse ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;
- FIXE la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, du grade d'adjoint administratif et du grade d'adjoint d'animation, assortis du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2025.07.21-06 Modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 créant les emplois d'auxiliaire de puériculture à raison de 28 heures hebdomadaires et d'adjoint technique à raison de 25 heures hebdomadaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation des plannings des agents et afin d'optimiser l'accueil des enfants au sein du MAC « Les Péquelets », il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'auxiliaire de puériculture et d'animatrice petite enfance ;

Considérant qu'une des modifications étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste ;

Considérant que l'autre modification impliquant la perte de l'affiliation à la CNRACL de l'agent occupant un emploi permanent, elle doit aussi être considérée comme une suppression de poste ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique :

- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture dont la durée du temps de travail de 28h/35ème créé par délibération du 18/12/2020 et la création simultanément d'un nouveau poste à 25h/35ème à compter du 1er septembre 2025 ;
- La suppression d'un poste d'animatrice petite enfance dont la durée du temps de travail de 25h/35ème créé par délibération du 18/12/2020 et la création simultanément d'un nouveau poste à 28h/35ème à compter du 1er septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition ci-dessus ;
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025.07.21-07 Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet et de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet ;

Considérant qu'au sein du pôle enfance-jeunesse, l'animation du service périscolaire et de l'accueil collectif pour mineurs est assurée, entre autres, par un agent bénéficiant d'un contrat aidé depuis 2 ans. Compte tenu, qu'il n'y a plus de possibilité de procéder à son renouvellement, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet afin de pérenniser un accueil de qualité et une organisation adaptée à l'accueil des enfants au sein de ce pôle ;

Considérant que pour renforcer dans la durée, l'équipe des agents d'entretien compte tenu de la charge croissante des besoins, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le tableau des effectifs suivant à compter du 1er août 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	9	8	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3	0	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	0	1	0

TOTAL FILIERE		**19**	**16**	**0**	**3**	**0**
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien principal de 1ère classe	**B**	1	0	0	1	0
Agent de maitrise principal	**C**	10	8	0	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	**C**	3	2	1	0	0
Adjoint technique	**C**	10	8	2	0	0
TOTAL FILIERE		**24**	**18**	**3**	**3**	**0**
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	**C**	2	2	0	0	0
Garde-champêtre	**C**	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		**3**	**2**	**0**	**1**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	**B**	2	1	1	0	0
ATSEM principal de 1ère classe	**C**	4	4	0	0	0
TOTAL FILIERE		**6**	**5**	**1**	**0**	**0**
FILIERE ANIMATION						
Animateur territorial	**B**	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	**C**	8	6	1	0	1
TOTAL FILIERE		**9**	**7**	**1**	**0**	**1**
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	**B**	1	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	**C**	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		**2**	**2**	**0**	**0**	**0**
AGENTS CONTRACTUELS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
AGENTS EN CDI						
Infirmière	**A**	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	**A**	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	**B**	1	0	1	0	0
Adjoint technique	**C**	7	1	6	0	0
TOTAL		**10**	**3**	**7**	**0**	**0**
TOTAL GENERAL		**73**	**53**	**12**	**7**	**1**

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.07.21-08 Convention de financement par subvention pour la RD35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de financement par subvention pour la RD35 ;

Considérant que la commune de Barbentane a souhaité entreprendre d'importants travaux d'aménagements urbains et paysagers d'un espace public autour de la place du marché et de la salle des fêtes, sur la RD35 afin d'améliorer la circulation, la sécurité et le cadre de vie des habitants de la commune ;

Considérant que le Département a autorisé la Commune à entreprendre les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental par convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation signée par les parties le 5 novembre 2024 :

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux d'aménagement, réalisés par la Commune sur le domaine routier départemental : terrassement, assainissement pluvial, chaussée, trottoir parking, éclairage public, aménagement paysager et couche de roulement ;

Considérant que le Département prend à charge la réfection de la voirie pour un montant total de 56 700 € :

– Installation de chantier : 750 € ;
– Signalisation de chantier : 450 € ;
– Fraisage, rabotage et balayage : 16 500 € ;
– Fourniture et mise en œuvre de BBSG 3 : 23 500 € ;
– Fourniture et pose de bordures T2 : 15 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE le projet de convention de financement par subvention pour la RD35 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

2025.07.21-09 Convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement sur la voie.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux. La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation par le Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du département et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation des aménagements suivants :

- Plantation d'arbres et massifs arbustifs avec récupération et infiltration des eaux pluviales des accotements ;
- Création de cheminement doux par intégration de pistes cyclables et circulations piétonnes ;
- Désimperméabilisation des places de stationnement et des surlargeurs en enrobé ;
- Aménagement des entrées des riverains et suppression des délaissés
- Création de signalisation horizontale et verticale pour la sécurisation des déplacements doux (cycles et piétons) ;
- Gestion hydraulique aérienne ;
- Réaménagement et sécurisation des arrêts de bus ;
- Création de nouvelles traversées sécurisées de la RD pour relier les quartiers entre eux ;
- Implantation de candélabres ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE le projet de convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

2025.07.21-10 Convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention n°82 avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissements de l'ensemble du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, TE 13 (ex. SMED13) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs de TE13 et la commune en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à l'opération qui sera réalisée en coordination avec l'intégration des réseaux électriques dans l'environnement ;

Considérant que pour la réalisation de la 2e tranche d'enfouissement des réseaux de communication pour le chemin de la Fontaine vers le chemin de Rampale, le coût de l'opération est estimé à 52 792 € HT intégralement pris en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention n°82 avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

2025.07.21-11 Attribution des marchés pour les travaux d'Aménagement d'un espace public autour de la Place du marché et des abords de la Salle des fêtes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace public autour de la Place du Marché et des abords de la Salle des fêtes, une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence le 2 mai 2025 ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 20 juin 2025 ;

Considérant que 2 offres ont été reçues pour le lot 1 – Aménagement de voirie, et 9 pour le lot 2 - Aménagements paysagers et ouvrages bois ;

Considérant qu'après analyse, et avis de la commission Commande publique, qui s'est tenue le 18 juillet 2025, il est proposé d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement d'un espace public autour de la Place du marché (secteur 1) et des abords de la Salle des fêtes (secteur 2) comme suit :

- lot 1 : Aménagement de voirie : SAS GUINTOLI, Agence Travaux CHATEAURENARD - ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13834 CHATEAURENARD Cedex pour un montant de 771 889,23 Euros HT correspondant à l'offre de base, et 25 779 euros de prestations supplémentaires éventuelles ;
- lot 2 : Aménagement de voirie : SRV BAS MONTEL, 863, chemin de la Malautière 84700 SORGUES , pour un montant de 525 351,80 euros HT ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions) :

- D'ATTRIBUER le marché aux prestataires retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.07.21.12 Attribution des marchés pour la désimperméabilisation des cours du groupe scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que dans le cadre du projet de désimperméabilisation des cours d'école du groupe scolaire, une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence le 14 mai 2025 ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 13 juin 2025 ;

Considérant qu'une offre a été reçue pour le lot 1 – VRD et 4 pour le lot 2 - Aménagements paysagers.

Considérant qu'après analyse, avis de la commission Commande publique, qui s'est réunie le 18 juillet 2025, il est proposé d'attribuer le marché de travaux comme suit :

- lot 1 : VRD : DUBREUILH, sis Technobruges – Rue de l'Hermite – 33520 BRUGES, Siège social : 40, route de Bassy – 24400 MUSSIDAN, pour un montant de 288 518,00 Euros HT ;
- lot 2 : Aménagements paysagers : DAUDET Paysages, sis rue Domitienne – ZA La Broue – 30300 Joncquières-Saint-Vincent, pour un montant de 166 639.49 euros HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER le marché aux prestataires retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

2025.07.21.13 Avenant 1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Ilot Saint Joseph en phase impulsion – réalisation avec l'EPF PACA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Considérant que la Commune, soumise à l'article 55 de la loi SRU, a fait l'objet d'un constat de carence au titre de la période triennale 2020-2022 prononcé par arrêté préfectoral n°13-2023-12-21-00014 en date du 21 décembre 2023(en continuité du constat de carence précédent) ;

Considérant que Les objectifs triennaux pour la période de 2023-2025 sont fixés au nombre de 112 logements ;

Considérant que dans ce contexte, la commune et l'EPF ont signé le 3 février 2022 une convention d'intervention foncière sur le site Saint-Joseph inclus dans le périmètre de la ZAD de Saint-Joseph en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble d'environ 165 logements en mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que depuis la signature de la convention, le projet a subi quelques évolutions : le périmètre est passé de 4,8 hectares à 5,2 hectares, et le programme vise désormais la réalisation d'environ 210 logements dont 40% de logements aidés, des équipements publics et des locaux d'activités ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPF a réalisé plusieurs acquisitions foncières permettant de maitriser à ce jour environ un tiers du nouveau périmètre ;

Considérant qu'au regard des acquisitions à venir pour le foncier restant (principalement des terrains non bâtis), il est nécessaire d'augmenter le montant de la convention de 4 000 000 € portant l'engagement financier cumulé à 8 000 000 € ;

Considérant que les conseils d'administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et du 7 mars 2023 ont modifié les modalités de gestion des biens (délibération n°2023/2).

Considérant que ces dispositifs s'appliquent à la présente convention, il est nécessaire par le biais de cet avenant d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE les termes de l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site îlot Saint-Joseph ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

2025.07.21-14 Acquisition de parcelles cadastrées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) est propriétaire de parcelles situées sur la commune, majoritairement en zone agricole, cadastrées comme suit, pour une superficie totale de 29 559 m2 :

- Section F n° 114, F n° 216, F n° 407, secteur L'Auriol et Mouroumiou ;
- Section F n° 557, 579, 580, 802, secteur Cadeneau ;
- Section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent ;
- Section BB n° 73, Le Grand Réchaussier ;
- Et section CP n° 155, le Grand Traversier ;

Considérant que l'APHP s'est rapprochée de la commune en vue de la cession des dites parcelles, pour un montant total de 26 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles propriété de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, pour un montant de 26 000 € ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette acquisition ou se rapportant à la présente délibération.

2025.07.21-15 Intégration dans le domaine publique des voiries du Clos des Olivades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de l'ASL le Clos des Olivades en date du 5 mai 2024 ;

Considérant que le Clos des Olivades à Barbentane est un lotissement privé regroupant 10 lots, avec une voirie de 110 m de long sur 5m de large et disposant d'infrastructures d'éclairage public, de défense incendie, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que par courrier en date du 5 mai 2024, l'Association Syndicale Libre (ASL) le Clos des Olivades a demandé la rétrocession des parties communes du lotissement suite à sa décision prise en assemblée générale le 11 avril 2024. Au regard de la répartition des compétences, les voiries, l'éclairage public et le poteau incendie peuvent être transférés à la commune et les réseaux (eau, assainissement et pluvial) à la communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

Considérant que les voies et réseaux du lotissement sont récents (années 2012-2014). Ils ont été contrôlés et sont dans un état structurel très satisfaisant. Terre de Provence va se prononcer le 17 juillet pour accepter la rétrocession des réseaux ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié de vente des infrastructures visées, sur la base de leur division en volume préalablement établie par un géomètre ;

Considérant que les frais d'étude et d'actes afférents à cette démarche de transfert seront pris en charge par l'ASL le Clos des Olivades. Elle intègrera l'établissement des servitudes de passage et de tréfonds nécessaires ;

Considérant qu'il convient enfin de signaler que sur le même procédé, la communauté d'Agglomération Terre de Provence intègrera dans son patrimoine la voirie, les réseaux eau, assainissement et pluvial de ce lotissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rétrocession des parties communes du lotissement du Clos des Olivades à la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de transfert des infrastructures concernées.

2025.07.21-16 Convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion ;

Considérant que Familles rurales est une association qui participe au développement du milieu rural et accompagne les familles dans leur vie quotidienne ;

Considérant que la commune de Barbentane est engagée pour favoriser l'accueil des enfants à besoins particuliers ou en situation de handicap sur tous les temps périscolaires et son souhait est d'approfondir cette réflexion, et de structurer sa démarche inclusive autour d'un plan d'action ;

Considérant que l'association Familles Rurales de la fédération des Bouches-du-Rhône, Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et inclusion, peut être sollicitée par la commune pour intervenir ponctuellement, à la demande des professionnels de l'accueil de loisirs périscolaire ou des familles afin :

- de soutenir le développement harmonieux de l'enfant ;
- d'apporter un regard extérieur sur une situation ;
- d'accompagner les professionnels et de réfléchir avec eux, aux aménagements et pratiques favorisant l'inclusion et l'accueil de tous les enfants ;
- de faciliter les liens entre les différents lieux de vie et d'accueil des enfants (domicile, structure de garde, de loisirs, école).

Considérant que cet accompagnement proposé par l'association sera entièrement gratuit pour les familles ;

Considérant que le coût du service pour les communes membres est de 57 012,79 € pour l'année 2026 et de 59 646,68 € pour l'année 2027 et qu'il sera financé par l'ensemble des communes de la Commune de communes de la Vallée des Baux-Alpilles et de Terre de Provence selon deux clés de répartition :

- le nombre d'habitants (50%) ;
- le nombre d'enfants de 0 à 17 ans (50%) ;

Considérant que l'année 2025 est intégralement prise en charge par Familles Rurales ;

Considérant que pour Barbentane, le coût sera de 2 721,10 € pour 2026 et de 2 846,81 € pour 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales de la fédération des Bouches-du-Rhône afin de bénéficier de l'accompagnement du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et à l'Inclusion (PARHI);
- PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et pour un montant total de 5 567,91 €, dont 2 721,10 € pour 2026 et de 2 846,81 € pour 2027 ;

- PRECISE que, en cas de désistement d'une ou plusieurs communes, le financement de la commune de Barbentane ne pourra excéder 10 % de la somme initialement prévue, soit 2 993,21 € pour 2026 et 3 131,49 € pour 2027 ;
- RAPPELLE que les crédits nécessaires seront ouverts sur la gestion des budgets principaux 2026 et 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

2025.07.21-17 Modification de la délibération pour la reprise des concessions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 16 juin 2025, la commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste et a approuvé la reprise des concessions en état d'abandon.

Considérant que les dates de constat d'abandon notées dans la délibération du 16 juin 2025 ne correspondent pas à celles relevées par le prestataire en charge de la procédure ;

Considérant que la procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière en 2021 et les constats d'abandon ont été réalisés respectivement les 28 septembre 2021 et 6 mai 2025 ;

Considérant que l'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée pour que les terrains libérés soient mis à disposition pour de nouvelles concessions ;
- DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, prononcera leur reprise par décision dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

2025.07.21-18 Convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage avec le CDG13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, la commune de Barbentane a entrepris le tri, le classement et l'amélioration de la conservation de ses archives communales. Pour cela, elle fait appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône propose un accompagnement, par un archiviste diplômé ;

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition d'un ou plusieurs archivistes, pour une durée de 20 jours sur l'année 2026 et 20 jours sur l'année 2027, en contrepartie d'une prise en charge financière de 320 €, tous frais compris, par archiviste et par jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de service expertise et accompagnement en archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- PRECISE que le coût de cette prestation est de 320 €, tous frais compris, par archiviste et par jour, pour un montant maximum de 12 800 € ;
- PRECISE que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices 2026 et 2027.

2025.07.21-19 Charte de modération pour les réseaux sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de charte de modération pour les réseaux sociaux ;

Considérant que la ville de Barbentane utilise les réseaux sociaux pour communiquer et informer les administrés ;

Considérant qu'en qualité d'administrateur, la Commune a l'obligation de modérer les échanges et veiller à ce que les contenus diffusés respectent la loi ainsi que les règles de bonne conduite en ligne ;

Considérant qu'ayant constaté des commentaires inappropriés, et pouvant être considérés comme contraires à la loi, la commune a souhaité mettre en place une charte de modération, afin de rappeler les règles de bon usage des réseaux sociaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de charte de modération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00